

Demande déposée le 26/01/2022

N° DP 063 214 22 G0004

Par :	SCI RAVANUSA Monsieur GIUSEPPE BRANCATO
Demeurant à :	39 RTE DE VEYRE 63450 TALLENDE
Pour :	création d'ouvertures sur façade
Sur un terrain sis à :	27 RUE DU MOULIN LES MARTRES DE VEYRE
Référence cadastrale :	214 AH 624
Surface du terrain :	399 m2

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment de la zone Ud,

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 063 214 22 G0004 en date du 21/02/2022,

Vu la demande d'abandon du projet déposée en date du 17/07/2023,

Considérant que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision de non opposition à la déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à LES MARTRES DE VEYRE,

Le 11 AOUT 2023
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).